

2 REGLEMENTS GENERAUX

20 ANNEE SPORTIVE, ADMINISTRATIVE, FINANCIERE

En Pelote Basque, l'année sportive commence le 1er Septembre pour se terminer le 31 Août suivant ; l'année administrative et financière correspond à l'année civile.

21 DEFINITION CATEGORIE DE JOUEURS

On distingue parmi les joueurs de pelote :

Les joueurs amateurs :

Est amateur, toute personne pratiquant la pelote basque, en dehors de son activité professionnelle, sans en tirer profit et licencié à titre individuel ou au sein d'une association sportive dont il défend les couleurs en compétition.

Les joueurs professionnels :

Sera classé professionnel par le Comité Directeur de la FFPB (avec possibilité pour l'intéressé d'en faire lui-même la demande), sur proposition de la commission de spécialité et après avis de la Commission Sportive Générale et ce, dans une spécialité de jeu bien définie, le joueur qui, dans ce domaine, aura démontré une valeur sportive supérieure à celle des autres amateurs et qui, à ce titre, percevra une rémunération.

Cette qualification peut intervenir à toute époque de l'année sportive, sauf si le joueur est inscrit dans une compétition amateur ou y participe et, de toute façon, un mois avant la date de la compétition professionnelle organisée par la FFPB.

Est classé professionnel le joueur qui fait profession de la pratique de la pelote basque.

22 CATEGORIE AMATEUR

220 STATUT DU JOUEUR AMATEUR

La définition du joueur amateur est celle précisée à l'article 21 ci-dessus.

Le Comité Directeur de la Fédération se saisira d'office de tous les cas qui parviendraient à sa connaissance et constituant une faute à la définition sus-indiquée.

Il pourra juger et enlever la qualité d'amateur, à tout joueur, pour tous actes contraires à l'amateurisme, quand ces actes lui sont signalés par les associations sportives ou autres, les organisateurs ou les joueurs.

221 LA LICENCE

221.0 Champ d'application

Toute personne pratiquant la pelote basque en compétition officielle amateur (championnats et tournois organisés par la FFPB, les Liges ou les Comités) doit faire partie d'une association sportive régulièrement affiliée à la Fédération et y être détenteur d'une licence sportive autre que "Dirigeant non-pratiquant".

Ne peuvent être engagés pour participer à ces parties de pelote que des joueurs régulièrement licenciés à la Fédération et dont la licence aura été visée par elle pour l'année en cours. Pour toute partie officielle, les licences des joueurs (avec la case "apte à la pratique de la pelote basque en compétition" cochée) doivent être obligatoirement présentées soit au délégué sportif, soit aux responsables des sociétés en présence.

La licence est délivrée par la Fédération dans les conditions fixées par les articles suivants.

Son prix est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

221.1 Gestion fédérale des licences

221.10 Mode de délivrance

Pour délivrer une licence, il faut :

- S'assurer que le postulant n'est pas déjà licencié ou que sa licence n'est pas renouvelée depuis au moins 1 an. Il est interdit à un joueur, sous peine de sanction, de signer, en connaissance de cause deux demandes simultanées de licence ;
- Etablir et faire signer une demande sur l'imprimé spécial fourni par la FFPB, en y notant soigneusement tous les renseignements demandés ; la licence inclut une couverture assurance de base, différente suivant le type de licence ;
- Faire procéder, avant toute demande ou renouvellement de licence, au contrôle médical obligatoire pour la compétition.

Le certificat médical ainsi délivré, restera la propriété des responsables de l'association, durant toute la validité de la licence.

Ce certificat permettra de cocher la case "apte à la pratique de la pelote basque en compétition" sur la licence lors de la remise de celle-ci au joueur.

La licence délivrée par la FFPB restant sous la seule responsabilité de l'association sportive ou du licencié.

221.11 Création - validité d'une licence

Dès réception d'une demande de licence, la FFPB, après vérification et sauf dans la période de renouvellement (Art. 221.13), délivre une licence valable jusqu'au 31 Décembre suivant.

Du 01 septembre au 01 décembre de chaque année, la licence sportive pour tout nouveau licencié est gratuite.

221.12 Remplacement

Il ne peut être délivré qu'une seule licence par joueur.

Elle ne doit être remplacée qu'après usure ou perte.

Le remplacement s'effectue à la demande des intéressés, dans les conditions prescrites par les articles 221.0 et 221.10.

221.13 Renouvellement

Le renouvellement annuel de la licence est obligatoire.

A partir du mois de septembre, la FFPB adresse à chaque association sportive par courriel (email) le mode opératoire et le planning du renouvellement des licences par internet.

221.13.1 Validation

Chaque association sportive validera ce renouvellement par Internet pour le 01 décembre, après y avoir soigneusement apporté toutes les rectifications, modifications et renseignements nécessaires, notamment le nom du correspondant de celle-ci (titulaire d'une licence) à la FFPB. Des nouvelles demandes peuvent être faites à tout moment de l'année.

221.13.2 Facturations

Après validation des renouvellements, la FFPB enverra au 31 janvier la facture des licences et affiliations de l'année en cours pour un règlement au 28 février.

La facture des nouvelles licences et des réintégrations enregistrées durant l'année sera adressée aux clubs concernés au 15 décembre pour un règlement au 15 janvier.

221.13.3 Expédition licences

Les licences seront envoyées aux associations sportives après encaissement de la totalité des sommes dues, aussi bien des années antérieures que de l'année en cours.

221.14 Engagements multiples

Tout joueur qualifié auprès d'une association sportive ne peut jouer pour le compte d'une autre association sportive ni faire l'objet d'un quelconque engagement sans l'autorisation écrite du président de l'association sportive auprès de laquelle il est licencié.

221.2 Différentes licences amateur

221.20 Joueurs membres d'une association sportive

221.200 Licence sportive

Les licences sportives sont associées aux catégories des différentes tranches d'âge définies dans l'article 221.202.

La licence sportive Amateur ou "Dirigeant Pratiquant" permet la pratique de la pelote basque dans les conditions définies à l'article 221.0.

La licence sportive "Dirigeant Non pratiquant" ne permet pas la pratique de la pelote basque en compétition dans les conditions définies à l'article 221.0.

221.201 Licence sportive dirigeant, licence Arbitre

Tout dirigeant d'association sportive, c'est à dire toute personne majeure qui intervient dans sa direction ou dans son administration, doit posséder une licence sportive de "Dirigeant pratiquant" ou "Dirigeant non-pratiquant" qui lui est délivrée annuellement par la Fédération.

Son prix est fixé par l'Assemblée Générale de la FFPB sur proposition du Comité Directeur.

Chaque association sportive doit avoir au minimum trois dirigeants licenciés dans celle-ci dont un président, un trésorier et un autre membre. La demande de licence sportive des dirigeants doit comporter les noms, prénoms et adresse du dirigeant et doit être transmise par l'association sportive à la FFPB, sous la responsabilité du Président de l'association sportive (comme pour les licences sportives des joueurs).

Un arbitre ou un juge doit être titulaire d'une licence sportive de "Dirigeant pratiquant" ou "Dirigeant non-pratiquant" ou d'une licence "Individuelle".

221.202 Classification par tranches d'âge

La classification des joueurs dans les tranches d'âge : poussins, benjamins, minimes, cadets, juniors et seniors, est conforme aux prescriptions édictées par le Comité Directeur de la FFPB.

La base de calcul pour l'établissement des catégories est l'année de naissance du joueur.

Les joueurs licenciés à la FFPB sont classés de la façon suivante :

- M10 (moins de 10 ans) 09 ans et moins
- M12 (moins de 12 ans) 10-11 ans (Poussins)
- M14 (moins de 14 ans) 12-13 ans (Benjamins)
- M16 (moins de 16 ans) 14-15 ans (Minimes)
- M19 (moins de 19 ans) 16-17-18 ans (Cadets)
- M22 (moins de 22 ans) 19-20-21 ans (Juniors)
- Seniors 22 ans et plus
- Vétérans 45 (45 ans et plus)
- Vétérans 50 (50 ans et plus)
- Vétérans 55 (55 ans et plus)
- Vétérans 60 (60 ans et plus).

A partir de 40 ans, il est vivement conseillé à ces pratiquants de passer un test à l'effort tous les 4 ou 5 ans (article 10 du règlement médical).

Le changement de catégories d'âge s'effectue au 01 Septembre.

Les joueurs licenciés de 8 ans ou 9 ans, désirant jouer en compétition dans la catégorie Poussin, et uniquement dans cette catégorie, présenteront un certificat d'aptitude à la compétition dans la catégorie Poussin délivré par un médecin.

221.203 Sur-classements

Un joueur licencié désirant pratiquer une compétition dans une catégorie supérieure à sa tranche d'âge devra fournir un certificat médical suivant les critères définis à l'article 10 du règlement médical.

Le double sur-classement est interdit pour les poussins, benjamins et minimes.

L'obtention du certificat médical de double sur-classement pour les cadets nécessite la réalisation d'un électrocardiogramme obligatoire.

Le certificat de sur-classement sera envoyé par le président de l'association sportive au Comité ou à la Ligue concernée.

Un double du certificat sera conservé par le joueur afin de pouvoir être présenté avec la licence le jour de la compétition.

Le fait d'avoir joué dans une catégorie supérieure ne l'empêche pas de jouer dans sa catégorie.

221.21 Joueurs hors cadre associatif

221.210 Licence individuelle sportive

La Fédération délivre également des licences à titre individuel, pour la pratique hors compétitions officielles.

221.3 Extension de licence sportive

A - Comme il est précisé dans ses statuts, la FFPB a essentiellement pour objet de développer la pratique de la pelote basque. Dans cet esprit, lorsque le joueur est licencié à une association sportive ou une société sportive, il peut solliciter auprès de son Comité, ou de sa Ligue où il est licencié le jour de la demande, l'extension de sa licence pour disputer une compétition officielle dans une spécialité donnée.

B - Demande d'extension

L'extension établie sur l'imprimé de demande d'extension dûment complétée, signée par tous les intervenants portant les avis motivés des présidents des associations sportives concernées doit être déposée accompagnée des droits réglementaires (frais de dossier et indemnités d'extension cf. article 39 du règlement financier) auprès du Comité ou de la Ligue où le demandeur est licencié avant le 01 de chaque mois.

Cela concerne toutes les demandes qu'elles soient internes ou externes à un Comité ou à une Ligue.

Toute demande arrivée après le 01 ou incomplète sera traitée une fois complétée le mois suivant.

C - Traitement de la demande d'extension

Le traitement de la demande d'extension est toujours de la compétence de la commission administrative du Comité ou de la Ligue quittée.

La demande d'extension est examinée et la décision prise par le Comité ou la Ligue concerné(e) qui veillera à éviter certains abus.

Les Comité ou les Ligues concerné(e)s feront parvenir à la FFPB le résultat de leur décision sur les dossiers d'extension avant le 10 de chaque mois.

D - Extension accordée

Les extensions accordées par les Comités ou les Ligues seront enregistrées par la FFPB et mises en ligne sur le site compétitions dans la semaine qui suit et au plus tard le 15.

Dans le cas où l'extension est accordée, la FFPB délivre une carte d'extension de licence avec mention de l'association sportive ou de la société sportive et de la spécialité à laquelle elle s'applique.

- Cette extension ne porte que sur ladite spécialité mentionnée sur la demande et n'est valable que pour l'année sportive en cours. Le joueur restant toujours régulièrement licencié pour son association sportive ou société sportive d'origine.

- Dès lors que le joueur bénéficie d'une extension pour une spécialité, il ne peut pas jouer dans la même spécialité, pour une autre association sportive (y compris dans son association sportive d'origine).

Le joueur en extension est soumis aux mêmes droits et règles de participation des joueurs engagés dans un championnat (remplacement, sur-classement, etc. ...) qu'un licencié de l'association sportive d'accueil et ceci uniquement dans la spécialité concernée.

E - Extension refusée

Toute demande refusée par la commission administrative du Comité ou de la Ligue sera retournée au Président de l'association d'accueil de l'extension (comme indiqué sur l'imprimé de la demande).

F - Appel lors d'un refus

Le joueur ou le Président d'une des associations sportives concernées, peut adresser, dans un délai de dix jours à dater de la réception de l'avis de décision, une réclamation écrite à la commission administrative de la FFPB au plus tard le 20 du mois (la demande est gratuite).

La commission administrative fédérale se prononcera avant la fin du mois concerné.

- Si le rejet de la demande est confirmé, un appel par écrit peut être fait au Bureau de la Fédération Française de Pelote Basque, en acquittant en même temps les droits inhérents à l'appel (cf. article 39 du Règlement financier).

- La décision du Bureau est définitive.

G - Toutes les demandes d'extension pour les spécialités dans lesquelles les dates d'engagements sont écoulées lors de l'examen des extensions seront refusées.

H - Une équipe ne peut être formée de joueurs ayant obtenu une extension à partir d'associations sportives différentes que si la spécialité dans la catégorie concernée n'est pas pratiquée dans ces associations sportives. Exception prévue pour la spécialité de rebot.

I - Dans le cas où la blessure d'un joueur, qui intervient entre la date des inscriptions des équipes et le dimanche précédant celle du début de la compétition, entraînerait le forfait de l'équipe, une extension peut être accordée exceptionnellement à un joueur d'une association sportive ou société sportive. Tout dossier d'extension incomplet déposé au Comité ou à la Ligue après le mardi précédant le week-end du début de la compétition sera refusé et retourné au demandeur.

J - Dans tous ces cas ou des cas analogues, un joueur peut faire plusieurs demandes d'extension par session tout en ne pouvant participer à plus de trois compétitions fédérales simultanément. Dans un cas d'extension inter-comités ou inter-Ligues, la Fédération ainsi que les Comités ou Ligues d'origine et d'accueil concerné(e)s doivent être tenues informé(e)s.

K - Extension de licences : Poussins - Benjamins et Minimes.

Dans tous les cas, l'imprimé d'extension en vigueur doit être cosigné par le parent du demandeur, le président de l'association sportive du licencié et le président de la société d'accueil.

a) Si la demande d'extension entraîne un changement de Comité ou de Ligue, application du règlement fédéral en vigueur (dates, frais de dossier et indemnités)

b) Si la demande d'extension est interne au Comité ou à la Ligue concerné(e) : demande à déposer avant le 01 de chaque mois sans paiement de l'indemnité d'extension.

Le paiement des frais de dossier est du ressort de chaque Comité ou Ligue concerné(e). Le Comité ou la Ligue devra envoyer à la FFPB en une seule expédition le résultat de sa délibération avant le 10 de chaque mois.

221.31 Extension pour Tournois Fédéraux ou Challenges Nationaux

Hormis les compétitions (hors championnats) où les équipes sont constituées par la Commission Sportive Générale fédérale ou les commissions de spécialité, les équipes participant à des tournois fédéraux ou challenges nationaux doivent représenter, chacune, une association sportive ou une société sportive. Pour les catégories seniors, juniors et cadets, si nécessaire, une demande d'extension devra être formulée aux périodes habituelles. Seuls les droits de dossier seront exigés.

221.4 Mutation de licence sportive

Tout joueur, licencié auprès d'une association sportive ou société sportive qu'il désire quitter, doit remplir un dossier de demande de mutation et le déposer avant le 01 décembre ou le 01 juillet, auprès de son Comité ou Ligue où il est licencié le jour de la demande, dans les formes suivantes : la demande doit être établie sur un imprimé spécial fourni par la FFPB et dûment complétée.

Si la licence du demandeur est suspendue depuis le dernier renouvellement des licences elle devra, obligatoirement avoir fait l'objet d'une réactivation auprès de l'association sportive que le demandeur désire quitter avant la demande de mutation.

Les Comités ou les Ligues concerné(e)s feront parvenir avant le 10 décembre, le 10 juillet à la FFPB le résultat de leurs décisions. Toute demande refusée par la commission administrative du Comité ou de la Ligue sera retournée au demandeur (comme marqué sur l'imprimé des demandes). Les appels des joueurs vers la commission administrative fédérale doivent arriver au plus tard le 20 décembre ou le 20 juillet à la FFPB.

Lors de la session du mois de juillet, dans le cas où la mutation est accordée, la FFPB délivre une nouvelle licence qui est envoyée courant août à la nouvelle association sportive d'accueil qui la remettra au licencié concerné.

Les mutations accordées par les Comités ou les Ligues seront enregistrées par la FFPB pour être effectives au 15 décembre et au 15 juillet.

Un joueur muté pourra continuer la compétition en cours dans l'association où il était licencié avant sa mutation uniquement dans la spécialité pour laquelle il était engagé sous réserve d'avoir participé au moins à une rencontre programmée avant le 01 décembre ou le 01 juillet.

Un joueur muté détenteur d'une extension accordée avant la mutation continuera à bénéficier de cette extension.

A - La pelote basque étant un sport onéreux, en regard des moyens à mettre en œuvre tant en matière de formation que d'organisation et de participation aux compétitions (coût de construction, de maintenance et de location des aires de jeu, coût d'acquisition, de réparation et d'entretien du matériel et des instruments, coût des déplacements du fait de la multiplicité des spécialités, etc.), il en découle qu'une indemnité de participation aux frais de fonctionnement, d'investissement et de formation tant des associations sportives que des Comités, des Ligues et de la FFPB, sera exigée en cas de mutation d'un joueur.

B - La demande de mutation doit être accompagnée du règlement, au Comité ou à la Ligue où le joueur est licencié le jour de la demande, d'une somme (constituée par les frais de dossier et par les indemnités de mutation) dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la FFPB (cf. article 39 Règlement financier). Le licencié qui mute doit rester au minimum un an dans sa nouvelle association sportive ou société sportive.

Les demandes de mutation d'un Comité à un autre Comité ou d'une Ligue à une autre Ligue sont de la compétence de la commission administrative du Comité ou de la Ligue quitté(e).

C – Toute demande de mutation non conforme, incomplète ou arrivée hors délai sera refusée et retournée au demandeur.

Lorsque dans la case "Avis du Président de l'Association où le demandeur est licencié"

une information est manquante (absence de décision ou de signature ou de motif de l'avis défavorable), la demande de mutation sera renvoyée à ce Président qui devra la compléter puis la retourner à son Comité ou Ligue concerné.

221.41 Dispense du versement de l'indemnité de Mutation

Sont dispensés, du versement de l'indemnité :

- Le joueur ayant changé de domicile ou de lieu de travail depuis moins d'un an par rapport à la date de la session ;
- Le joueur mineur dont le représentant légal ou les parents ont changé de commune à la date de la demande de mutation pour l'association sportive ou la société sportive proche de son lieu de travail ou du domicile ;
- Le jeune joueur âgé de moins de 16 ans mutant lors de sa première année de licence, ou à la fin de celle-ci, pour l'association sportive de son choix ;
- Le jeune joueur âgé de moins de 10 ans mutant, sans condition, pour l'association sportive de son choix ;
- Le joueur âgé de plus de 45 ans (art 221.41.2) ;
- La personne ayant une licence "Dirigeant Non-Pratiquant"
- Le joueur mutant d'une licence individuelle à une licence association sportive ;
- Les cas non prévus seront laissés à l'appréciation de la commission du Comité ou de la Ligue concerné(e).

Seuls les frais de dossier sont à verser.

221.41.1 Justificatifs à fournir

Bulletin de salaire ou attestation de l'employeur précisant que le demandeur est salarié de l'entreprise, ou bien une copie d'un des justificatifs de domicile suivants : électricité, téléphone fixe ou ADSL, eau, quittance de loyer.

Pour le justificatif choisi, fournir un exemplaire à la date de la session en cours, le deuxième à une date de moins de un an par rapport à la date de la session en cours.

Les deux justificatifs seront du même type (eau, électricité, téléphone fixe ou ADSL, quittance de loyer).

221.41.2 Réclamation et Divers

Tout joueur que la décision de Comité ou de la Ligue ne satisfait pas, doit adresser, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la décision, une réclamation écrite à la Commission Administrative de la Fédération qui l'examine et décide. Si le joueur conteste cette dernière décision, il peut adresser un appel écrit au Bureau de la FFPB, en acquittant en même temps les droits inhérents à l'appel.

La décision du Bureau, prise après audition du joueur (éventuellement assisté de la personne de son choix) et examen du dossier, est définitive. Elle sera notifiée à l'intéressé par lettre motivée.

Un joueur dont la licence n'a pas été renouvelée depuis moins d'un an peut soit faire une demande de mutation, mais à la condition expresse qu'il réintègre d'abord son association sportive pour être licencié, après quoi il pourra faire sa demande de mutation, soit faire une demande de licence individuelle, avec versement de tous les droits fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Pelote Basque.

Un joueur âgé de plus de 45 ans peut muter sans condition pour l'association sportive de son choix sans acquitter les indemnités de mutation, seuls les frais de dossier sont à verser.

221.41.3 Mutation de licence lors de la création d'une nouvelle association sportive

Quand se constitue une nouvelle association sportive ou société sportive, une mutation peut être accordée d'office durant la première année de fonctionnement de celle-ci, sous réserve d'accord du président de l'association sportive quittée et du Comité ou de

la Ligue concerné(e), sans payer ni les frais de dossier ni les indemnités.

En cas d'avis défavorable de l'association sportive quittée, les frais de dossier et les indemnités de mutation en vigueur sont dus suivant les montants fixés dans l'article 39 du Règlement financier FFPB.

Quand un des dirigeants (président, secrétaire, trésorier) constituant le bureau de la nouvelle association créée est issu d'une autre association sportive, il devra déposer au comité où il est licencié une demande de mutation pour la nouvelle association sportive, dans un délai d'un mois à partir de la date d'enregistrement de l'association à la FFPB, sans payer ni les frais de dossier ni les indemnités.

Passé ce délai d'un mois, il sera soumis aux règles de mutation en cours.

221.5 Cas particuliers

221.50 Première licence

Tout joueur, pour sa première licence, peut solliciter une licence individuelle, mais s'il désire participer à des compétitions officielles, fédérales ou de Ligues ou de Comités (ou internationales), il doit être affilié auprès d'une association sportive ou société sportive adhérente à la FFPB.

221.51 Etudiant

Un étudiant majeur, poursuivant ses études dans une commune éloignée de son association sportive, peut obtenir une mutation ou extension pour une association sportive ou société sportive proche du lieu de ses études, sans pour cela verser les indemnités ; seuls les frais de dossier sont à verser. Cette demande de mutation peut être effectuée hors des dates officielles, à condition qu'elle soit déposée avant le 01 Novembre.

221.52 Fusion - Dissolution - Suppression de spécialité - Mise en sommeil

A - Fusion

Dans le cas de fusion de deux associations sportives ou sociétés sportives affiliées à la FFPB, les joueurs auront la faculté de signer, dans un délai d'un mois à partir de la date de la fusion, une demande de mutation qui pourra leur permettre d'obtenir la licence auprès d'une autre association sportive ou société sportive, demande qui sera soumise à la commission administrative de la Fédération. Si la demande est acceptée, ils devront verser uniquement les frais de dossier. Passé ce délai, les joueurs seront licenciés auprès de l'association sportive ou société sportive issue de la fusion.

B - Dissolution, Radiation

Les joueurs appartenant à des associations sportives ou des sociétés sportives dissoutes ou radiées auront la faculté de faire une demande de mutation dans un délai d'un mois à partir de la date de la dissolution ou radiation. Cette demande de mutation, avec l'avis du Comité d'appartenance de l'association dissoute, sera soumise par ce Comité à la commission administrative de la Fédération. Si la demande est acceptée, ils devront verser uniquement les frais de dossier.

C - Suppression de spécialité

Un joueur licencié, dès lors que son association sportive ou société sportive ne peut plus assurer la pratique de sa discipline sportive, doit pouvoir muter pour une autre association sportive dans les six mois d'arrêt de la spécialité en ne versant que les frais de dossier et sous réserve d'une attestation fournie par son association sportive d'origine.

D -Mise en sommeil

Les joueurs appartenant à une association sportive ou une société sportive mise en sommeil auront la faculté de faire une demande de mutation dans un délai d'un mois à partir de la date d'enregistrement à la FFPB de la mise en sommeil. Cette demande de

mutation, avec l'avis du Comité d'appartenance de l'association en sommeil, sera soumise par ce Comité à la commission administrative de la Fédération. Si la demande est acceptée, ils devront verser uniquement les frais de dossier.

221.53 Joueurs étrangers, ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne

La FFPB n'accorde de licence à un ressortissant étranger, hors Union Européenne, que s'il est domicilié en France et en situation régulière, aux regards des lois sur le séjour des étrangers.

221.54 Citoyens Européens

Un joueur amateur ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne (citoyen européen) peut obtenir une licence pour une association sportive ou société sportive sans pour cela résider en France. Ce joueur pourra donc participer à des compétitions officielles sur le territoire français.

Il ne pourra participer à une compétition que si la validation de sa licence est effective avant le déroulement de la première journée de celle-ci.

221.55 Equipes mixtes pour les catégories Poussin - Benjamin et Minime uniquement

Dans les spécialités à gomme pleine, gomme creuse, main nue et toutes spécialités de pelote cuir, les filles peuvent intégrer individuellement leur catégorie ou la catégorie inférieure pour constituer une équipe dans une compétition garçons. Les cadettes (M19) ne sont pas concernées, elles ne peuvent pas intégrer la catégorie inférieure minime (M16).

221.56 Equipes mixtes pour les catégories Cadet - Junior et Senior

Dans les spécialités à gomme pleine ou gomme creuse, main nue et toutes les spécialités de pelote cuir, les féminines peuvent intégrer individuellement leur catégorie pour constituer une équipe dans une compétition "Masculin". Le sur-classement d'une féminine n'est pas autorisé dans une compétition "Masculin".

222 LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

222.0 Règles de l'amateurisme - bénévolat

Au sein des associations, les dirigeants, les délégués, doivent être amateurs et bénévoles.

Est considéré notamment comme contraire à la définition et au règlement de l'Amateurisme et susceptible d'encourir les sanctions de la Fédération, le fait pour les associations :

- de payer un joueur ou de lui offrir une somme d'argent soit pour lui faire disputer des parties de pelote, soit pour le déterminer à quitter son association sportive et venir dans la leur ;
- de verser des indemnités dépassant les dépenses réelles effectuées pour frais de voyage, ou de séjour ;
- de faire jouer un équipier auquel l'autorisation de changer d'association sportive aura été refusée ou retirée ;
- de permettre à un ou plusieurs de leurs membres de prendre part, sur n'importe quelle aire de jeu, à une partie contre une association non affiliée à la FFPB, une équipe ou un joueur, suspendus ou exclus de la Fédération, à l'exception des joueurs étrangers régulièrement licenciés auprès d'autres fédérations participant aux compétitions de Ligues ou de Comités, après autorisation du Comité Directeur de la FFPB ;
- de refuser de produire leurs livres ou documents à la demande de la Fédération ou d'interdire à leurs membres de fournir tous renseignements ou témoignages sollicités

par la FFPB ;

- de laisser jouer ou d'admettre comme membre, toute personne ou joueur d'une autre association, suspendu ou exclu de la Fédération, ou qui n'aurait pas la qualité d'amateur.

Toute violation des règles qui précèdent parvenant directement ou non à la connaissance d'une des commissions de la Fédération, du Bureau ou du Comité Directeur de cette dernière, relève du Règlement Disciplinaire.

222.1 Création - Affiliation d'une association

L'admission des associations est prononcée par le Comité Directeur de la Fédération après avis des Ligues ou des Comités concernés.

Les associations sportives corporatives sont les associations sportives d'entreprise ou interentreprises conformes à l'art. 20 de la loi du 16 juillet 1984.

Toute association qui désire s'affilier à la FFPB doit envoyer directement à celle-ci sa demande d'admission.

La Fédération adressera par retour l'imprimé en trois exemplaires de demande d'affiliation à remplir ainsi qu'un dossier à constituer qui précise notamment les renseignements à fournir :

- la dénomination de l'association et l'adresse du Siège Social (pourront être refusées les appellations non conformes aux usages) ;
- les statuts mentionnant qu'elle accepte intégralement les Statuts et Règlements de la Fédération ;
- la date de déclaration à la Préfecture ou Sous-préfecture, et la date de l'agrément par la Direction des Sports ;
- la composition de son Comité Directeur et l'adresse précise de tous les membres qui le composent ;
- toutes justifications utiles sur les installations dont elle dispose ;
- doit être joint le montant de la cotisation de l'année courante.

La Fédération enregistre la demande d'admission, transmet pour avis au Comité ou à la Ligue concerné(e) et décide de la création ou non de l'association.

La FFPB rattache automatiquement l'association au Comité ou à la Ligue dont dépend administrativement cette association.

222.2 Déclaration changements officiels

Tout changement, dans la composition du Bureau ou dans les statuts de l'association, doit être notifié, dans la quinzaine, à la Fédération et/ou à la Ligue et au Comité concerné(e).

Toute association qui change de nom ou qui fusionne avec une autre, doit officiellement en aviser la Fédération qui transmet et/ou à la Ligue et au Comité concerné(e).

222.3 Cotisation - Sanction pour non-paiement

La cotisation annuelle des associations à la FFPB est fixée par l'Assemblée Générale de la FFPB.

Les associations affiliées à la Fédération doivent chaque année pour le 15 mars, envoyer à la Fédération le montant total de leur cotisation annuelle.

En cas de non-paiement à cette date du 15 mars, les associations seront considérées comme démissionnaires et immédiatement rayées du contrôle de la Fédération.

Les associations qui, ainsi rayées, voudront être rétablies sur les contrôles de la Fédération, devront acquitter un droit de réintégration fixé au triple du droit d'affiliation ordinaire.

Les cotisations annuelles des associations sportives ou sociétés sportives à un Comité et/ou à une Ligue sont définies par chaque Comité et/ou chaque Ligue de rattachement. En cas de non-paiement des cotisations auprès de son Comité et/ou de sa Ligue de rattachement, l'association sportive ou la société sportive fautive ne pourra pas

participer aux actions du Comité et/ou de la Ligue concerné(e).

222.4 Responsabilité des Associations

Les membres des Comités de Direction d'association seront responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque.

En cas de non-paiement de ces sommes, les associations pourront être radiées.

L'association organisatrice de toute partie de pelote assume la responsabilité civile et sportive, le bon ordre et la tenue de la réunion.

L'association est responsable, vis-à-vis de la Fédération, des infractions aux Statuts, Règlements Généraux, Règlement Disciplinaire, Financier et Sportif de la Fédération, commises par ses membres ou le personnel à son service.

222.5 Observation des règles fédérales

Une association pourra être mise en demeure par l'organisme disciplinaire compétent de la FFPB d'avoir à se séparer d'un collaborateur qui, par des actes contraires à la réglementation de la Pelote Basque, pourrait nuire à la bonne marche de celle-ci.

Il est interdit à toute association affiliée à la Fédération Française de Pelote Basque de rencontrer une association non affiliée à la FFPB, et il est interdit à tout joueur licencié à la FFPB de rencontrer des joueurs non licenciés ou des joueurs auxquels la licence aura été retirée, sauf protocoles dérogatoires qui seront portés à la connaissance des associations affiliées.

Il est interdit à toute association affiliée à la FFPB de se prêter à l'organisation de manifestations sportives pour le compte de tiers, particuliers, joueurs professionnels, organisateurs de spectacles, entreprises commerciales ou industrielles de quelque nature, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission d'Urgence.

Le fait de s'être prêté à une telle opération engagera la seule responsabilité de l'association et de ses dirigeants et sera considéré comme une dérogation aux règles d'amateurisme et pourra entraîner la suspension à temps ou la radiation de l'association ou de ses membres (cf règlement disciplinaire).

Pour les parties amicales et tous engagements de leurs joueurs, seules les associations ont qualité pour traiter les questions concernant les frais de déplacement, d'hébergement.

Une association affiliée à la Fédération ne peut conclure en France ou à l'étranger une partie avec une équipe étrangère sans demander une autorisation au Comité Directeur de la Fédération ou à la Commission d'Urgence.

Deux équipes françaises appartenant à des associations affiliées à la Fédération ne pourront pas se rencontrer dans un pays étranger sans autorisation du Comité Directeur de la Fédération ou de la Commission d'Urgence.

222.6 Les Arbitres dans les Ligues, Comités, associations sportives.

Chaque Ligue ou Comité devra posséder en son sein, un quota d'arbitres (féminins et/ou masculins) fixé chaque année en fonction du nombre total de licenciés enregistrés au 31 décembre.

Chaque association sportive devra posséder en son sein, un quota d'arbitres (féminins et/ou masculins) fixé chaque année du nombre d'équipes engagées dans les compétitions fédérales.

La formation et le recrutement des arbitres sont obligatoires pour les associations sportives participant aux compétitions officielles de Comité, de Ligue ou de la Fédération.

Chaque association sportive doit désigner en son sein un dirigeant licencié, comme "réfèrent en arbitrage".

Les associations sportives participant aux compétitions officielles de la Fédération devront obligatoirement, lors des inscriptions, fournir pour chaque spécialité les noms

des arbitres mis à la disposition des organisateurs pour officier dans la spécialité.
Un arbitre fédéral peut couvrir au plus 1 autre association sportive que celle dans laquelle il est licencié.

Les Arbitres pourront dans le cadre de leur activité :

- Soit renoncer au remboursement des frais de déplacement.

Dans ce cas, il leur est possible de déduire fiscalement les frais engagés pour cette activité dans le cadre de la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers (article 200 du Code général des impôts).

- Soit demander le remboursement de leurs frais de déplacement chaque fois qu'ils auront à se déplacer pour l'exercice de leur fonction.

- Les arbitres devront en faire la demande au moyen de l'imprimé établi par la FFPB.

Il est prévu un seul remboursement par déplacement.

- Les conditions de remboursement sont définies dans l'article 363 du règlement financier.

222.60 Quota d'arbitres dans les Comités ou Liges.

222.60.1 Quota d'arbitres en fonction du nombre de licenciés

Le quota du nombre d'arbitres exigé se fera au niveau d'un Comité (ou d'une Ligue).

Dans un Comité (ou une Ligue), le nombre d'arbitres masculins et féminins se calculera en rapport avec le nombre total de ses licenciés suivant le même principe que pour l'attribution du nombre de voix.

Le nombre de licenciés est apprécié sans considération d'âge.

- de 3 à 20 licenciés : pas d'obligation d'arbitre
- de 21 à 50 licenciés : 1 arbitre
- de 51 à 1000 licenciés : 1 arbitre supplémentaire par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50.
- au-delà de 1000 licenciés : 1 arbitre supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100.

Parmi ce total d'arbitres, le nombre d'arbitres féminins se fera sur le même principe au regard du nombre de licenciés féminines sans considération d'âge.

222.60.2 Quota d'arbitres non pourvu :

Sanctions encourues par les Comités ou Liges.

Les Comités ou Liges qui ne seront pas en règle avec les quotas d'arbitres tels que définis dans l'article ci-dessus seront sanctionnées financièrement.

Sanctions financières :

Dans un Comité (ou une Ligue), lorsque le nombre d'arbitres enregistrés au 31 décembre sera inférieur au quota d'arbitre calculé à cette date, une sanction financière sera appliquée en fonction de l'écart mesuré.

Le barème appliqué sera celui établi dans l'article 38.C du règlement financier FFPB.

Le montant total calculé de cette sanction financière sera retenu sur le montant de réversion des licences attribué au Comité (ou à la Ligue).

Pour récupérer cette somme, les Comités (ou Liges) devront se mettre en conformité avant la fin de la saison sportive.

Une nouvelle évaluation des arbitres enregistrés sera effectuée au 31 août par la commission arbitre fédérale.

Suivant leur nouvelle situation, les Comités (ou Ligue) percevront alors ou la totalité ou une partie de la somme qui leur était allouée.

Les montants non versés, seront intégralement affectés au budget de fonctionnement de la commission arbitre fédérale.

222.61 Quota d'arbitres dans les associations sportives

222.61.1 Quota d'arbitres en fonction du nombre d'équipes engagées en compétitions

Le nombre d'arbitre (National ou Régional) à présenter par association sportive en compétitions masculine ou féminine se fera en fonction du nombre d'équipes engagées par spécialité dans les compétitions fédérales suivant les critères ci-dessous :

Compétitions Fédérales :

Total engagements Nationale A, Nationale B et Moins de 22 ans

- De 1 à 4 équipes : 1 arbitre
- De 5 à 9 équipes : 2 arbitres
- De 10 à 14 équipes : 3 arbitres
- De 15 équipes et plus : 4 arbitres.

222.61.2 Sanctions encourues par les associations sportives.

Les associations sportives qui ne seront pas en règle avec les quotas d'arbitres tels que définis dans l'article ci-dessus seront sanctionnées sportivement.

Sanctions sportives - Accessions des équipes

Les associations sportives non en règle au regard des dispositions de l'article 222.61 ne peuvent obtenir l'accession de leurs équipes « seniors » au niveau supérieur.

Pour conserver ce droit d'accession, les associations sportives doivent, pour le 31 août, avoir satisfait à l'inscription d'un nombre d'arbitres au moins égal aux quotas requis.

223 DELEGUES SPORTIFS

La FFPB ainsi que ses Ligues ou ses Comités sont représentées aux parties de Pelote par les Délégués Sportifs.

Suivant qu'il s'agit de parties départementales, régionales, inter-régionales ou nationales, ceux-ci sont désignés nominativement par les Comités, les Ligues ou la Fédération.

Le Comité, la Ligue ou la Fédération pourra désigner un Délégué permanent pour l'ensemble des parties à disputer dans une ville.

Le rôle du Délégué Sportif est particulièrement important car il est investi d'une mission de confiance.

Avant la partie, il se fera connaître des associations sportives en présence, ainsi que des joueurs.

Les licences des joueurs devront obligatoirement être présentées au Délégué Sportif, avant la rencontre. Si la licence ne porte pas de photo, le délégué peut exiger une pièce d'identité, un passeport ou permis de conduire.

Les noms, prénoms, numéros de licences seront portés par le Délégué Sportif sur la feuille de résultat qui est un imprimé spécial fourni par la Fédération, la Ligue ou le Comité.

Les feuilles de résultats pré-renseignées peuvent être éditées depuis les sites compétitions.

En cas d'absence du Délégué Sportif, l'association sportive première nommée est responsable de l'élaboration de la feuille de résultat.

Le Délégué devra obligatoirement signaler à la Fédération ou à la Ligue ou au Comité les associations sportives et joueurs non en règle.

Le Délégué Sportif procède à la nomination du ou des arbitres(s) ou juge(s), lorsqu'ils n'ont pas été désignés officiellement ou qu'ils ne se présentent pas, avec faculté pour lui de se désigner à cette fonction.

Il a qualité pour assigner aux arbitres et aux juges leur poste respectif.

Il réunit, avant la partie, joueurs, arbitres et juges pour leur adresser les recommandations utiles et leur donner toutes précisions qui conviennent. Il procède ou fait procéder au tirage au sort du but et ordonne le commencement de la partie en

veillant à ce que l'horaire prévu soit respecté. Pendant le cours de la partie, s'il est désigné comme arbitre ou juge, il participe aux délibérations de ceux-ci, en observant les règles propres à cette fonction.

S'il ne fait pas partie des arbitres ou juges, le Délégué Sportif évitera rigoureusement d'intervenir auprès de ceux-ci, seuls maîtres de leurs décisions.

Il s'abstiendra également d'intervenir directement auprès des joueurs.

Après la partie, le Délégué (ou son représentant) consigne le résultat sur la feuille de résultat. Il mentionne toutes observations faites par lui sur la qualité du jeu fourni par les équipes ainsi que tous incidents survenus. Lorsque ces derniers présentent un certain degré d'importance, ils peuvent faire l'objet de sa part d'un très court compte rendu écrit. La feuille de résultat est cosignée par au moins un des joueurs de chaque équipe.

Immédiatement après la rencontre, le Délégué Sportif (ou son représentant) adresse la feuille de résultat soit au Comité s'il s'agit d'une partie départementale ou territoriale, soit à la Ligue s'il s'agit d'une partie régionale, soit à la Fédération s'il s'agit d'une partie inter-régionale ou nationale, soit au responsable de l'association sportive première nommée qui gardera celle-ci jusqu'à la fin de la compétition concernée.

Si le nom d'un ou plusieurs joueurs ne correspond pas à ceux inscrits sur le logiciel compétition ou si des observations ont été consignées sur la feuille de résultat, le Délégué Sportif (ou son représentant) adresse une copie de celle-ci soit au Comité s'il s'agit d'une partie départementale ou territoriale, soit à la Ligue s'il s'agit d'une partie régionale, soit à la Fédération s'il s'agit d'une partie inter-régionale ou nationale.

Il possède en outre, tous les droits fixés notamment par les articles 412.0, 440, 442, 443.3, 443.50, 443.6, 443.80 du Règlement Sportif.

En l'absence de feuille de résultat, aucune réclamation ne sera recevable.

224 FORFAITS - RECLAMATIONS - SANCTIONS

224.0 Parties de poule et éliminatoires

224.00 Forfait pour circonstances exceptionnelles (article 224.61)

Lorsqu'un joueur individuel ou une équipe déclarent forfait pour une partie de compétition de Fédération ou de Ligue ou de Comité pour cause de circonstances exceptionnelles (article 224.61), les sanctions suivantes seront appliquées :

- Durant les parties de poules, le joueur individuel ou l'équipe fautive aura "partie perdue" (voir article 225.205.2)
- Le joueur individuel ou l'équipe perd cette partie mais n'est pas considérée "comme forfait général" et pourra continuer la compétition (parties de poules).
- Si ce forfait se produit durant les parties éliminatoires, le joueur individuel ou l'équipe fautive aura "partie perdue" et dans le classement général final sera classée dernière du niveau auquel s'est produit ce fait.
- Toutefois, si ce cas se renouvelait dans cette même compétition, alors le joueur individuel ou l'équipe sera considérée comme "Forfait Général" (application de l'article 224.02).
- Dans le cas de circonstance exceptionnelle justifiée : pas de pénalité pécuniaire.
- Dans le cas de circonstance exceptionnelle non justifiée : une pénalité pécuniaire prévue à l'article 38 du règlement financier sera infligée à l'association sportive dont le joueur individuel ou l'équipe fait partie.

En cas de non-paiement de la pénalité au début de la saison sportive suivante, l'association sportive ne pourra pas engager d'équipe dans la spécialité concernée.

224.01 Forfait Général pour "cas de force majeure" (article 224.60)

Lorsqu'un joueur individuel ou une équipe déclare forfait général pour une compétition de Fédération, de Ligue ou de Comité et que ce forfait est la conséquence d'un "cas de force majeure".

- Si ce forfait se produit pendant la phase qualificative, pour le classement des équipes, les résultats des parties déjà jouées ne seront pas pris en compte et l'équipe sera classée dernière de la poule ou avant les éventuelles équipes déclarées forfait pour "hors cas de force majeure".
- Dans le classement inter-poules, ce joueur ou cette équipe, sera classée dernière de son niveau quel que soit son rang dans la poule et avant les éventuelles équipes déclarées forfait pour "hors cas de force majeure".
- Si dans le classement inter-poules ce joueur ou cette équipe se situe en position de descente en série inférieure, celle-ci s'effectuera. Ce joueur ou cette équipe sera prioritaire, l'année suivante pour retrouver son rang en cas d'effectif incomplet ou de la décision de la commission de la spécialité par rapport au déroulement de ladite compétition.
- Si ce forfait se produit durant les parties éliminatoires, le joueur individuel ou l'équipe fautive aura "partie perdue" et dans le classement général final sera classée dernière du niveau auquel s'est produit ce fait.
- Il n'y aura pas de pénalité pécuniaire.

224.02 Forfait Général "Hors cas de force majeure"

Lorsqu'un joueur individuel ou une équipe déclare forfait pour une partie de compétition de Fédération, de Ligue ou de Comité et que ce forfait, n'est pas considéré comme "cas de force majeure", les sanctions suivantes seront appliquées :

- le joueur individuel ou l'équipe sera mis(e) hors de ladite compétition.
- que ce forfait se produise pendant la phase qualificative, ou éliminatoire (sauf cas spécial pour les finales, article 224.1) pour le classement des équipes inter-poules, les résultats des parties déjà jouées ne seront pas pris en compte et le fautif sera classé dernier de la série.
- Pas de possibilité de disputer cette même spécialité la saison sportive suivante.
- En cas de récidive (dans un délai de deux ans), suspension un an.
- L'association sportive : blâme et pénalité pécuniaire et, en cas de récidive (dans un délai de deux ans), suspension durant trois mois, assortie de pénalité pécuniaire (article 38 du Règlement financier).

En cas de non-paiement de la pénalité au début de la saison sportive suivante, l'association sportive ne pourra pas engager d'équipe dans la spécialité concernée.

224.1 Finales

Tout forfait doit être notifié par l'association sportive à la Fédération et/ou à la Ligue et/ou au Comité, à l'adversaire ainsi qu'à l'association sportive organisatrice six jours au moins avant la date fixée pour la rencontre, à moins de circonstances exceptionnelles (deuil, accident, maladie) empêchant cette notification dans les délais prévus.

Lorsqu'un joueur individuel ou une équipe déclarent forfait pour une finale de compétition officielle de la Fédération, de Ligue ou de Comité et que ce forfait, bien que notifié dans les délais, n'est pas considéré comme "cas de force majeure", (article 224.60 d, e), le joueur, l'équipe et l'association sportive feront l'objet des sanctions suivantes :

Le joueur ou l'équipe : un an de suspension et, en cas de récidive, deux ans de suspension.

L'association sportive : un an d'interdiction de participer à toute compétition dans la catégorie considérée et pour la spécialité de jeu ayant provoqué le forfait ainsi qu'une pénalité pécuniaire. En cas de récidive, radiation.

Si les formalités de notification du forfait ne sont pas observées et que le forfait n'est pas considéré comme "cas de force majeure", (article 224.60 d, e), le joueur, l'équipe et l'association sportive feront l'objet des sanctions suivantes :

Le joueur ou l'équipe : deux ans de suspension et, en cas de récidive, radiation.

L'association sportive : un an de suspension plus pénalité pécuniaire et, en cas de

récidive, deux ans de suspension avec pénalité pécuniaire.

Dans tous les cas, le joueur ou l'équipe battue en demi-finale par le joueur ou l'équipe déclarant forfait prendront leur place en finale.

224.2 Délais de déclaration et d'attente

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain au jour et au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée, sera considérée comme forfait, sauf accident ou incident de trajet qui sera à établir, ou toute autre circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation de la Commission Sportive, l'équipe en place devant de toute façon attendre une heure sur le lieu de la rencontre.

224.3 Blessure d'un joueur

224.31 Blessure à l'échauffement

Lorsqu'un joueur se blesse tout seul ou est blessé par un partenaire lors de l'échauffement, et en l'absence de remplaçant, ou lorsqu'un joueur ne s'est pas présenté dans les délais imposés, la partie ne peut pas commencer avec une équipe incomplète.

L'équipe incomplète a partie perdue mais n'est pas considérée "comme forfait général" (articles 224.00 et 225.205.2). Toutefois, si ce cas se renouvelait durant le même championnat, alors l'équipe serait considérée "comme forfait général" (articles 224.00 et 225.205.2). Si, par cas, l'absence est due à un cas de force majeure (224.60 d) f)) ou si la blessure est causée par l'adversaire, et en l'absence de remplaçant, le règlement prévu pour le cas en cours de partie (article 224.32.0) sera appliqué.

224.32 En cours de partie

Toute partie interrompue pour cause de blessure peut continuer.

En cas de blessure d'un joueur, la partie doit reprendre dans un délai de 10 mn. Une seule interruption de 10 mn par joueur blessé est autorisée.

Au bout de ces dix minutes, il y a 2 cas :

224.32.0 La blessure fait partie d'un cas de force majeure (article 224.60 e) :

A la fin de l'interruption de 10 mn, il y a deux possibilités :

- a) Le joueur blessé décide de continuer la partie, elle pourra se poursuivre, si la blessure du joueur l'empêche d'aller à son terme, voir b) ci-dessous.
- b) Le joueur blessé décide de ne pas continuer la partie, celle-ci pourra être rejouée et reprogrammée par la commission spécifique.

Si un des deux joueurs (tête à tête) ou une des deux équipes ne peut pas rejouer la partie, cette équipe sera déclarée "défaite", elle ne sera pas considérée comme forfait.

Le score enregistré sera identique au hors cas de force majeure de la blessure d'un joueur (tête à tête) ou d'une équipe qui ne termine pas la partie et quitte l'aire de jeu (voir article 224.32.1).

La décision finale appartient à la Commission Sportive Générale.

224.32.1 La blessure d'un joueur est hors cas de force majeure (art. 224.32.0)

A la fin de l'interruption de 10 mn, il y a trois possibilités :

- a) Le joueur blessé revient sur l'aire de jeu pour terminer la partie. Le score enregistré sur la feuille de résultat sera le score constaté à la fin de la partie.
- b) Le ou les partenaires valides terminent la partie, le joueur blessé pouvant à tout moment reprendre sa place au début d'un point. Le score enregistré sur la feuille de résultat sera le score constaté à la fin de la partie.
- c) Le joueur blessé (en tête à tête) ou l'équipe ne termine pas la partie et quitte l'aire de jeu.

A) Pour les parties en points : le score enregistré sera :

- a) pour le joueur défaillant ou son équipe, le nombre de points acquis au moment de la blessure.
- b) pour l'équipe valide, le nombre de points défini par catégorie et spécialité pour le terme de la partie.

B) Pour les parties en manches :

1) Blessure se produisant dans la 1^{ère} manche :

- a) pour le joueur défaillant ou son équipe, on enregistre :
 - 2 manches perdues avec pour la 1^{ère} manche le score acquis au moment de la blessure et 0 pour le score de la 2^{ème} manche.
- b) pour l'équipe valide :
 - 2 manches gagnées avec le score défini par catégorie et spécialité pour les 2 premières manches.

2) Blessure se produisant dans la 2^{ème} manche :

- a) pour le joueur défaillant ou son équipe, on enregistre :
 - le score réel de la 1^{ère} manche ;
 - le score acquis au moment de la blessure pour cette 2^{ème} manche.
 - si cette équipe a gagné la 1^{ère} manche on enregistre 0 pour le score de la 3^{ème} manche.
- b) pour l'équipe valide, on enregistre :
 - le score réel de la 1^{ère} manche ;
 - le score défini par catégorie et spécialité pour cette 2^{ème} manche ;
 - si cette équipe a perdu la 1^{ère} manche, on enregistre le score défini par catégorie et spécialité pour la 3^{ème} manche.

3) Blessure se produisant dans la 3^{ème} manche :

- a) pour le joueur défaillant ou son équipe, on enregistre :
 - le score réel des 2 premières manches
 - pour la 3^{ème} manche le score acquis au moment de la blessure.
- b) pour l'équipe valide, on enregistre :
 - le score réel des 2 premières manches
 - pour la 3^{ème} manche le score défini par catégorie et spécialité pour cette 3^{ème} manche.

L'équipe ou le joueur ne seront pas considérés comme forfait.

La partie ne doit, en aucun cas, être rejouée.

224.4 Abandon de terrain

224.40 Quand un joueur d'une compétition individuelle ou quand une équipe complète quitte le terrain avant la fin de la rencontre, pour une raison qui ne relève pas d'un cas de force majeure, l'arbitre principal ou le juge principal arrêtera la partie.

- Le joueur individuel ou l'équipe sera mis(e) hors de ladite compétition.
- Que cet abandon de terrain se produise pendant la phase qualificative, ou éliminatoire (sauf cas spécial pour les finales voir 224.42) pour le classement des équipes inter-poules, les résultats des parties déjà jouées ne seront pas pris en compte et le fautif sera classé dernier de la série.
- L'association sportive, de ce fait, doit être relevée non seulement de tous droits aux indemnités et parts sur la recette auxquelles elle peut prétendre, mais encore, de tous droits aux réclamations de quelque nature qu'elles soient.
- Des sanctions supplémentaires telles que prévues aux articles 45 du règlement sportif, seront infligées aux joueurs (450.0), et pourront être, en outre infligées aux dirigeants (450.1) et à l'association sportive (451.0).

224.41 Lorsque dans une équipe un ou plusieurs joueurs quittent le terrain avant la fin de la rencontre, pour une raison qui ne relève pas d'un cas de force majeure :

- Le (les) joueur(s) restant pourront terminer la partie. Le (les) joueur(s) ayant quitté le terrain ne sera(ont) pas autorisé(s) à revenir sur l'aire de jeu pour reprendre la partie.
- Le (les) joueurs ayant quitté le terrain sera(ont) exclu(s) de ladite compétition.
- L'équipe pourra continuer à participer à ladite compétition.
- Des sanctions supplémentaires telles que prévues aux articles 45 du règlement sportif seront infligées au(x) joueur(s) fautif(s) (450.0), et pourront être, en outre infligées aux dirigeants (450.1)) et à l'association sportive (451.0).

224.42 Abandon de terrain lors d'une finale

Lors d'une finale, lorsqu'un joueur d'une compétition individuelle ou lorsque dans une équipe un ou plusieurs joueurs quittent le terrain avant la fin de la rencontre, pour une raison qui ne relève pas d'un cas de force majeure, le joueur de la compétition individuelle, l'équipe et l'association sportive pourront faire l'objet des sanctions suivantes :

- Le joueur individuel ou l'équipe : deux ans de suspension et, en cas de récidive (dans un délai de cinq ans), radiation.
- L'association sportive : un an de suspension plus pénalité pécuniaire et, en cas de récidive (dans un délai de cinq ans), deux ans de suspension avec pénalité pécuniaire.

224.5 Conséquences d'un forfait

Il est formellement interdit à un joueur, à une équipe qui a déclaré forfait, de disputer toute partie ce même jour ou le lendemain. Toute équipe ou tout joueur déclarant forfait ou étant exclu en compétition de Ligue ou de Comité ne sera pas autorisé à participer, la même année, au championnat de France dans la même spécialité.

Tout joueur professionnel déclarant forfait pour une compétition officielle ne pourra disputer une quelconque rencontre durant une période de trois semaines, à partir de la date de la partie pour laquelle il a déclaré forfait. L'intéressé ne respectant pas cette clause fera l'objet de sanction disciplinaire.

224.6 Cas de force majeure - Circonstances exceptionnelles

224.60 Cas de force majeure

Le cas de force majeure peut seul motiver la remise d'une partie.

Sont considérés comme cas de force majeure :

- a) la pluie ou tout autre phénomène atmosphérique,
- b) l'humidité rendant difficile le déroulement de la partie,
- c) l'obscurité,
- d) l'accident pouvant survenir aux joueurs concernés sur l'itinéraire du déplacement,
- e) la blessure, lorsqu'elle constitue pour lui un handicap certain et qu'elle a été causée par l'adversaire, ou lorsqu'elle est due, soit à l'état inhabituel du terrain (trinquet, fronton ou place libre rendus glissants par la condensation ou à la suite d'une ondée), soit encore à une circonstance fortuite.
- f) d'une manière générale, toutes circonstances empêchant l'organisation matérielle d'une rencontre.

Par contre, ne peuvent être considérés ni retenus comme cas de force majeure : le mal aux mains ou "clou" ;

Et d'une façon générale, les accidents d'ordre musculaire (crampes, foulures, déchirures, etc.), accidents consécutifs à une déficience de la condition physique, ainsi que tous autres résultant de la maladresse du joueur lui-même ou de son partenaire.

En cas de contestation, le délégué sportif apprécie les faits en tenant compte, obligatoirement, des cas ci-dessus et, dès lors, décide souverainement.

S'il s'agit de blessure survenue, comme il est dit au paragraphe e), il pourra, pour prendre sa décision, demander l'avis d'un médecin.

- g) Tout joueur individuel ou équipe ne pouvant disputer une partie remise pour "cas de force majeure" aura partie perdue (idem que circonstances exceptionnelles).
- h) Si, pour un joueur individuel ou une équipe, le cas de force majeure entraîne l'arrêt définitif de la compétition : application de l'article 224.01.
- i) L'invasion de l'aire de jeu par les spectateurs.

Dans tous les cas, ce seront l'arbitre et le délégué qui décideront de la suspension de la partie.

En l'absence de délégué ou d'arbitre officiel, si un joueur individuel ou un des joueurs d'une équipe ne souhaite pas commencer ou poursuivre une partie pour raison de cas de force majeure, l'équipe adverse ne pourra pas lui imposer de commencer ou de continuer la partie.

Avant de prendre cette décision de suspension de la partie, on attendra au plus une demi-heure pour que la cause de l'arrêt disparaisse ; au-delà, la partie sera arrêtée.

224.61 Circonstances exceptionnelles

Est considéré comme circonstance exceptionnelle :

- La maladie, le deuil, l'accident, le travail, la naissance ou la blessure d'un joueur individuel ou faisant partie d'une équipe survenant avant la date programmée de la rencontre qui, par manque de remplaçant dans son association sportive, ne permet pas de commencer ou de poursuivre une compétition dont le calendrier aura été établi par la commission de la spécialité.
- La situation des joueurs des catégories M12, M14, M16, M19 et M22 inclus soumis à des obligations de scolarité (examens, stages lointains, voyages d'étude...) attestées par l'institution et vérifiables.
- Dans tous les cas une pièce justificative officielle devra être déposée au siège de la Fédération et/ou de la Ligue et/ou du Comité au plus tard le mardi suivant la date programmée de la rencontre (pour les licenciés scolarisés, la pièce justificative sera jointe à la notification de l'événement).
- Ne pourront pas être considérées comme circonstances exceptionnelles, les convenances personnelles, l'indisponibilité des joueurs n'entrant pas dans les cas cités ci-dessus.

224.7 Réclamations

Toute réclamation doit être accompagnée d'une somme forfaitaire, décidée en Assemblée Générale (art. 39 règlement financier), qui ne sera rendue que si la réclamation est reconnue fondée.

Toute réclamation contre la qualification d'un joueur doit être motivée et déposée avant le commencement de la partie entre les mains du délégué sportif ou de son représentant.

La réclamation sera consignée sur la feuille de résultat et devra obligatoirement être accompagnée de la cotisation dont le montant est défini à l'article 39 du règlement financier.

Elle peut, aussi, être adressée à la FFPB s'il s'agit d'une partie inter-régionale ou à la Ligue s'il s'agit d'une partie régionale ou au Comité s'il s'agit d'une partie départementale ou territoriale dans les 48 heures au plus tard suivant la partie, avec un double à la société concernée, le cachet de la poste faisant foi, ce délai de 48 heures ne comprenant pas les dimanches et jours fériés. Cette réclamation sera uniquement signée par le Président du club.

Tout joueur qui ne présentera pas sa licence, ou toute équipe qui ne présentera pas les licences, devra, en cas de réclamation de l'adversaire consignée par le Délégué Sportif sur la feuille de résultat, accomplir les formalités suivantes :

- justifier auprès du Délégué Sportif de l'identité du ou des joueurs, par la production d'une pièce officielle avec photographie ;
- ou, à défaut, assurer, par tout autre moyen (photographies par exemple)

- l'identification certaine du ou des joueurs non porteurs de leurs licences ;
- ou encore, faire signer le ou les joueurs concernés sur la feuille de résultat, après leur avoir fait préciser leur état civil ;
- adresser à la Fédération pour les parties inter-régionales ou nationales, à la Ligue pour les parties régionales, au Comité pour les parties départementales ou territoriales dans les quarante-huit heures, la preuve de l'existence de la licence manquante.

Tout joueur ou toute équipe qui n'aura pas observé ces prescriptions aura "partie Perdue".

Le seul défaut de présentation régulière de licence peut être sanctionné.

En cas d'irrégularité, de fraude, ou de tentative de fraude, la Fédération ou ses Ligues ou ses Comités pourront se saisir d'office, même si aucune réclamation n'a été formulée.

S'il y a irrégularité, substitution de joueur, de licence, falsification d'état civil, la sanction sera, à la première infraction, la mise hors compétition du ou des joueurs et pour l'organisateur ou pour la personne morale une suspension par l'organisme disciplinaire compétent (art. 45 règlement sportif).

S'il y a falsification de résultat la sanction sera, à la première infraction, la mise hors compétition du ou des joueurs et amende pécuniaire pour l'association sportive.

224.8 Parties rejouées

En cas de partie à rejouer pour une raison quelconque, seuls les joueurs régulièrement licenciés à la date de la première rencontre pourront participer à cette partie.

225 ORGANISATION DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

225.0 Qualité des organisateurs

Seuls peuvent organiser des parties et des compétitions de pelote auxquelles participent des joueurs amateurs, les associations sportives, les Comités, les Ligues, la Fédération et les structures administratives rattachées au CNOSF.

Pour déroger à cette règle formelle, est nécessaire une autorisation spéciale de la Commission d'Urgence de la Fédération.

225.1 Championnats régionaux

Les statuts, règlements généraux et sportifs de la Fédération s'appliquent aux épreuves des Ligues et des Comités.

Les Ligues, les Comités organisent annuellement leurs championnats. Elles ou ils assument la responsabilité civile et sportive, le bon ordre et la tenue des rencontres.

Les Ligues, les Comités établiront leurs calendriers au début de chaque saison, en fonction des calendriers établis préalablement par la commission sportive de la Fédération.

Les titres remportés par des associations sportives gagnantes en championnat régional, départemental ou territorial et le nom de leurs joueurs devront être portés à la connaissance de la Fédération par leurs Ligues ou leurs Comités.

225.2 Compétitions nationales

225.20 Championnats de France

225.200 Organisation – Participants

Les compétitions fédérales sont organisées par la Fédération pour les hommes et pour les femmes. La commission médicale fédérale a donné son accord afin que les femmes puissent pratiquer les mêmes spécialités que les hommes.

Les associations sportives qualifiées pour participer aux Championnats de France peuvent s'y faire représenter par tels joueurs de leurs choix (exception pour les compétitions à formule nominative), à condition que ces joueurs soient régulièrement licenciés auprès d'elles, dans les catégories et limites d'âge requises. (Art 225.205.4). Les joueurs titulaires sont ceux inscrits dans le module "engagements" du logiciel compétitions ou sur la feuille d'engagement.

225.201 Détermination calendriers

Les calendriers des Championnats de France, dans les différentes spécialités, sont établis par la Commission Sportive de spécialité, en accord avec la Commission Sportive Générale.

Les Ligues ou les Comités ont qualité pour souscrire des engagements.

225.201.0 Entente préalable entre associations sportives

La société nommée en premier convoque son adversaire le mercredi au plus tard pour le jour indiqué sur le calendrier (possibilité d'avancer la partie sous réserve de disponibilité des joueurs).

La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la partie.

S'il y a mésentente entre les sociétés sur la date et heure, la partie devra obligatoirement se jouer le dimanche qui suit, à l'heure fixée par la société nommée en premier entre 10 h et 18 h.

Pour faciliter leurs relations, une liste de correspondants par spécialité fournie par les présidents des sociétés sera communiquée en début de compétition.

Tout report de partie non prévu dans les précédentes dispositions entraînera partie perdue pour les deux équipes.

Dans tous les cas, la société nommée en premier sera chargée de notifier le lieu, la date et l'heure de la rencontre sur le logiciel compétitions au plus tard le mercredi soir avant le jour du week-end indiqué sur le calendrier ou, dans le cas d'une rencontre avancée, 3 jours avant la date réelle de la rencontre.

225.201.1 Fixation date et lieu d'autorité

Le calendrier fait office de convocation pour toutes les parties indiquées.

Il peut y avoir un accord de report à condition que les deux associations sportives qui doivent se rencontrer proposent une nouvelle date de rencontre, acceptée par la commission de spécialité ou la Commission Sportive Générale.

Cette demande doit être faite le lundi précédent la rencontre, par mail, par le responsable ou le Président de l'association sportive demandeuse.

Si un report de partie était constaté sans accord préalable de la commission sportive concernée, il entraînerait partie perdue avec zéro point pour les deux équipes.

225.201.2 Enregistrement Résultats

La société nommée en premier est chargée de saisir le résultat de la rencontre dans le logiciel compétitions avant le lundi 13 heures qui suit la date de programmation sur le site compétitions.

Toute absence de résultat sera sanctionnée par une pénalité financière pour l'association en charge de cette saisie (article 38 du règlement financier).

225.202 Championnat de France Nationale A

Ce championnat s'adresse aux joueurs et équipes classés 1er, 2me, 3me, etc à l'issue de la compétition de Ligue ou de Comité qualificative pour le championnat de France suivant.

Deux formules sont laissées au choix de la commission sportive de la spécialité :

- soit formule éliminatoire directe,
- soit parties qualificatives (poules).

Quand des équipes de la même association sportive se trouvent dans la même poule, elles doivent se rencontrer dans la ou les premières journées des parties de classement.

En Nationale A, c'est lors de l'établissement des calendriers de rencontres que chaque commission de spécialité devra impérativement fixer les lieux et dates de parties. Dans le cas d'éventuelles demandes de changement de date, heure, lieu, seule la Commission Sportive Générale sera habilitée à prendre la décision définitive.

A la fin de la compétition et en fonction des résultats obtenus dans celle-ci, la commission sportive attribuera à chaque Ligue ou à chaque Comité un quota d'équipes autorisées à disputer les championnats de France de Nationale A de l'année suivante. Chaque Ligue ou chaque Comité, suivant son attribution, organisera sa propre compétition en précisant au moment des engagements, le nombre d'équipes retenu aux championnats de France Nationale A. Cette participation sera directement liée aux résultats obtenus dans la compétition de Ligue ou de Comité qualificative pour le championnat de France.

225.203 Championnat de France Nationale B

Le championnat de France Nationale B est organisé selon la formule de l'élimination directe (sauf dérogation accordée par le Comité Directeur ou le Bureau). C'est la commission sportive de la spécialité qui précise le quota d'équipes à engager à l'issue du championnat de France Nationale B de l'année précédente.

Les vainqueurs et finalistes du championnat de France de Nationale B de l'année précédente donneront respectivement une place à leur Ligue ou Comité pour le championnat de France de Nationale A suivant. Les deux dernières équipes du championnat de France de Nationale A feront perdre respectivement à leur Ligue ou Comité une place en championnat de France Nationale A.

225.204 Autres championnats de France

Ces championnats s'adressent aux joueurs et équipes classés 1er, 2me, etc, à l'issue de la compétition disputée dans les Comités ou les Ligues, qualificative pour ces championnats de France. Ils se déroulent suivant la formule d'élimination directe (sauf dérogation accordée par le Comité Directeur ou le Bureau).

Le nombre d'équipes présenté par chaque Comité ou Ligue relève de la décision de la Commission Sportive Générale. Seul, le Comité Directeur ou le Bureau de la FFPB décidera d'une augmentation ou d'une diminution du nombre des équipes participant à ces championnats de France.

Dans toutes les catégories, à l'issue de chaque championnat de France, un classement par "Comités" ou "Ligues" sera établi qui servira l'année suivante. Ainsi, les équipes qualifiées à l'issue de la compétition de Comité ou Ligue viendront elles prendre rang aux places réservées à l'issue du championnat précédent.

225.205 Dispositions propres aux championnats

225.205.0 Demande d'engagement

Pour organiser ces championnats, la commission sportive fédérale adressera à chaque Comité ou Ligue un mois et demi avant le début de la compétition, les imprimés de demande d'engagement sur lesquels sera précisée la formule retenue :

- championnat de France Nationale A
- championnat de France Nationale B
- autres championnats de France.

225.205.1 Constitution des poules

Le nombre de poules se fera suivant les quotas de la spécialité.

Les poules seront constituées suivant les classements de la saison sportive précédente.

A) Exemple pour poules de 6 équipes de même valeur.

2 poules		4 poules			
<u>A</u>	<u>B</u>	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>
1	2	1	2	3	4
4	3	8	7	6	5
5	6	9	10	11	12
8	7	16	15	14	13
9	10	17	18	19	20
12	11	24	23	22	21

B) Exemple pour poules de 4 équipes de même valeur.

Exemple 4 poules

<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>
1	2	3	4
8	7	6	5
9	10	11	12
16	15	14	13

C) Exemple 8 poules de même valeur.

<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>	<u>E</u>	<u>F</u>	<u>G</u>	<u>H</u>
1	2	3	4	5	6	7	8
16	15	14	13	12	11	10	9
17	18	19	20	21	22	23	24
32	31	30	29	28	27	26	25

D) En fonction des inscriptions, les ajustements des poules se feront suivant les directives de la Commission Sportive Générale.

225.205.2 Classement des équipes en phase qualificative

1) Pour les parties en nombre de points

A - Calcul des Points de Parties (Pts) :

- victoire (V) = trois points ;
- défaite (D) = un point ;
- partie déclarée perdue (P) = zéro point (suite à sanction, forfait exceptionnel, blessure d'un joueur à l'échauffement réf. Art 224.3) ;
- forfait général (F) = résultats de l'équipe annulés (sanction financière art. 38).

Le nombre des points de parties global sera calculé en additionnant le nombre de victoires et de défaites multiplié par le barème des points ci-dessus.

La moyenne des points de partie sera calculée en divisant le nombre de points de parties global par le nombre de parties jouées.

Le nombre de parties jouées sera calculé en additionnant les nombres de victoires, de défaites et de parties déclarées perdues.

B - Calcul de la différence-score pour chaque équipe.

Lorsqu'une équipe est déclarée partie perdue, son score sera zéro et pour l'équipe adverse le score sera celui de la spécialité.

La différence-score globale sera calculée en faisant la différence entre la somme des points marqués au cours des rencontres et la somme des points encaissés.

La différence-score moyenne sera calculée en divisant la différence-score globale calculée ci-dessus par le nombre de parties jouées.

C - Classement à l'intérieur d'une poule.

Les équipes d'une même poule seront classées en respectant l'ordre suivant :

1. La meilleure moyenne des points de parties.
2. La meilleure différence-score moyenne.
3. En cas d'égalité entre 2 équipes (à l'issue du point 2), celle qui aura vaincu l'autre

sera classée avant.

4. En cas d'égalité (à l'issue du point 2), entre plusieurs équipes :

- suivant la meilleure moyenne des points de parties dans les rencontres entre ces équipes, celle qui aura vaincu les autres sera classée avant.
- si encore égalité suivant la meilleure différence-score moyenne dans les rencontres entre ces équipes.

5. S'il y a toujours égalité, par tirage au sort.

D - Classement général inter poules

Que les poules comportent le même nombre d'équipes ou pas, les équipes seront traitées par rang suivant celui obtenu à l'intérieur des poules.

Le classement des diverses équipes classées au même rang sera effectué en respectant l'ordre suivant :

1. La meilleure moyenne des points de parties.
2. La meilleure différence-score moyenne.
3. La meilleure différence-score globale.
4. En cas d'égalité complète, par tirage au sort.

2) Pour les parties en manches

A - Calcul des Points de Parties (Pts) :

- victoire (V) en 2 ou 3 manches = trois points ;
- défaite (D) en 2 ou 3 manches = un point ;
- partie déclarée perdue (P) = zéro point (suite à sanction, forfait exceptionnel, blessure d'un joueur à l'échauffement réf. Art 224.3) ;
- forfait général (F) = résultats de l'équipe annulés (sanction financière art. 38).

Le nombre des points de parties global sera calculé en additionnant le nombre de victoires et de défaites multiplié par le barème des points ci-dessus.

La moyenne des points de partie sera calculée en divisant le nombre de points de parties global par le nombre de parties jouées.

Le nombre de parties jouées sera calculé en additionnant les nombres de victoires, de défaites et de parties déclarées perdues.

B - Calcul de la différence-manche et de la différence-score pour chaque équipe.

Lorsqu'une équipe est déclarée partie perdue, son score sera zéro manche gagnée avec zéro point marqué par manche et pour l'équipe adverse le score sera de 2 manches gagnées avec le nombre de points de la spécialité par manche.

Différence-manche :

La différence-manche globale sera calculée en faisant la différence entre le nombre de manches gagnées au cours des rencontres et le nombre de manches perdues.

La différence-manche moyenne sera calculée en divisant la différence-manche globale calculée ci-dessus par le nombre de parties jouées.

Différence-score :

La différence-score globale sera calculée en faisant la différence entre la somme des points marqués au cours des manches et la somme des points encaissés dans les manches.

La différence-score moyenne sera calculée en divisant la différence-score globale calculée ci-dessus par le nombre de parties jouées.

C - Classement à l'intérieur d'une poule.

Les équipes d'une même poule seront classées en respectant l'ordre suivant :

1. La meilleure moyenne des points de parties.
2. La meilleure différence-manche moyenne.
3. La meilleure différence-score moyenne.
4. En cas d'égalité entre 2 équipes (après application des points 1, 2 et 3), celle qui aura vaincu l'autre sera classée avant.

5. En cas d'égalité entre plusieurs équipes (après application des points 1, 2 et 3), suivant la meilleure moyenne du nombre de point de parties dans les rencontres entre ces équipes, celle qui aura vaincu les autres sera classée avant.
- Si encore égalité suivant la meilleure différence-manche moyenne dans les rencontres entre ces équipes.
 - Si encore égalité suivant la meilleure différence-score moyenne dans les rencontres entre ces équipes.
6. S'il y a toujours égalité, par tirage au sort.

D - Classement général inter poules.

Que les poules comportent le même nombre d'équipes ou pas, les équipes seront traitées par rang suivant celui obtenu à l'intérieur des poules.

Le classement des diverses équipes classées au même rang sera effectué en respectant l'ordre suivant :

1. La meilleure moyenne de points de parties.
2. La meilleure différence-manche moyenne.
3. La meilleure différence-score moyenne.
4. La meilleure différence-manche globale.
5. La meilleure différence-score globale.
6. En cas d'égalité entre plusieurs équipes, par tirage au sort.

225.205.20 Classement général final des équipes à l'issue d'une compétition en poules de niveau identique.

- Classés 1^{er} et 2^{ème} dans l'ordre, le champion et le finaliste.
- Classés 3^{ème} et 4^{ème} : les 1/2 finalistes.
- Classés 5^{ème} à 8^{ème} : les 1/4 finalistes.

Pour chaque niveau de la phase finale, le classement final sera établi en fonction des résultats réalisés par les équipes défaites en respectant l'ordre suivant :

A) Pour les parties en points :

- 1 - Le plus grand nombre de points marqués dans les défaites.
- 2 - En cas d'égalité (à l'issue du point 1), suivant le classement général inter-poules à l'issue des phases qualificatives.

B) Pour les parties en manches :

- 1 - La meilleure différence manche dans les défaites.
- 2 - En cas d'égalité (à l'issue du point 1), la meilleure différence score dans les défaites.
- 3 - En cas d'égalité (à l'issue du point 2) suivant le classement général inter-poules à l'issue des phases qualificatives.

- Pour les équipes non qualifiées : suivant le classement général inter-poules à l'issue des phases qualificatives.

225.205.21 Classement général final des équipes à l'issue d'une compétition à élimination directe.

- Classés 1^{er} et 2^{ème} dans l'ordre, le champion et le finaliste.
- Classés 3^{ème} et 4^{ème} : les 1/2 finalistes.
- Classés 5^{ème} à 8^{ème} : les 1/4 finalistes.

Pour chaque niveau de la phase finale, le classement final sera établi en fonction des résultats réalisés par les équipes défaites en respectant l'ordre suivant :

A) Pour les parties en points :

- 1 - Le plus grand nombre de points marqués dans les défaites.
- 2 - En cas d'égalité (à l'issue du point 1), référence est faite au classement de la saison précédente (ce classement faisant apparaître les noms des Ligues et pas les noms des associations sportives).

B) Pour les parties en manches :

- 1 - La meilleure différence manche dans les défaites.
- 2 - En cas d'égalité (à l'issue du point 1), la meilleure différence score dans les défaites.
- 3 - En cas d'égalité (à l'issue du point 2) référence est faite au classement de la saison précédente (ce classement faisant apparaître les noms des Ligues ou Comités et pas les noms des associations sportives).

225.205.22 Classement général final des équipes à l'issue d'une compétition constituée de poules de niveau différent

- Classés 1^{er} et 2^{ème} dans l'ordre, le champion et le finaliste.
- Classés 3^{ème} et 4^{ème} : les 1/2 finalistes.
- Classés 5^{ème} à 8^{ème} : les 1/4 finalistes.

Pour chaque niveau de la phase finale, le classement final sera établi en fonction des résultats réalisés par les équipes défaites en respectant l'ordre suivant :

A) Pour les parties en points :

- 1 - Le plus grand nombre de points marqués dans les défaites.
- 2 - En cas d'égalité (à l'issue du point 1), suivant le classement général inter-poules à l'issue des phases qualificatives.

B) Pour les parties en manches :

- 1 - La meilleure différence manche dans les défaites.
 - 2 - En cas d'égalité (à l'issue du point 1), la meilleure différence score dans les défaites.
 - 3 - En cas d'égalité (à l'issue du point 2) suivant le classement général inter-poules à l'issue des phases qualificatives.
- Pour les équipes non qualifiées : suivant le classement général inter-poules à l'issue des phases qualificatives.

Nota : dans le classement général inter-poules, les équipes du niveau le plus élevé seront classées avant les équipes du niveau inférieur.

225.205.23 Montées - Descentes des équipes à l'issue d'une compétition.

Les quotas des équipes qui montent ou qui descendent sont décidés en début de compétition par la commission de la spécialité.

- A) Les premières équipes du classement général final de la série donnent des places à leur Ligue ou Comité aux derniers rangs de la série supérieure pour la saison sportive suivante.
- B) Les dernières équipes du classement général final de la série descendent dans la série inférieure.

Ces dernières équipes donnent des places à leur Ligue ou Comité aux premiers rangs de la série inférieure pour la saison sportive suivante.

Nationale A. Les 2 dernières équipes descendent en Nationale B. Elles seront classées aux premiers rangs de la Nationale B pour la saison sportive suivante.

Nationale B. Les 2 premières équipes montent en Nationale A ; elles seront classées aux derniers rangs de la Nationale A pour la saison sportive suivante.

Les Ligues ou Comités qui n'ont pas d'équipe qualifiées en Nationale B auront un quota d'une place pour les inscriptions de la saison sportive suivante.

Ces nouvelles équipes seront en barrage contre les Ligues ou Comités dont les équipes ont été classées dernières la saison sportive précédente.

En l'absence de nouvelle inscription, les Ligues ou Comités dont les équipes sont classées dernières garderont leur place.

225.205.3 Conditions de participation des joueurs engagés dans un championnat

Les Ligues ou les Comités percevront des droits d'engagement puis retourneront à la FFPB le bordereau précisant le nombre et la destination des joueurs ou équipes engagés dans les différentes formules.

Pour les trois formules de championnat, si deux ou plusieurs équipes d'une même société sont qualifiées pour les championnats de France, ces équipes doivent rester dans la composition qui a permis leur qualification ; c'est ainsi par exemple qu'un ou des joueurs ayant fait partie de l'équipe 1 en championnat de Ligue ou de Comité ne pourront pas jouer en équipe 2 en championnat fédéral.

Lorsqu'en cours de championnat, plusieurs compétitions se déroulent dans la même tranche d'âge et à des niveaux de valeur différente : première, deuxième, troisième série... :

- Un joueur engagé dans une série ne peut en aucun cas participer à la compétition de la série inférieure.
- Un joueur inscrit dans une série peut remplacer deux fois en série supérieure dans une seule et même équipe, tout en conservant la possibilité de rejouer dans la série dans laquelle il s'était engagé. A partir du troisième remplacement, il est considéré comme rattaché à celle-ci et ne pourra plus rejouer dans la série dans laquelle il était engagé.
- Dans une même compétition :
 - Tout joueur engagé dans une équipe et ayant disputé au moins une partie avec celle-ci, ne peut en aucun cas jouer dans une autre équipe du même niveau ou de la même catégorie pour ladite compétition durant la phase de poule.
 - A l'issue de la phase de poule, tout joueur non qualifié pour les phases finales sera autorisé à être remplaçant dans une autre équipe de son club évoluant dans cette même compétition.
Ce joueur sera rattaché à cette équipe jusqu'à la fin de la compétition. Si à son tour, cette équipe est éliminée, ce joueur remplaçant ne pourra plus participer à cette même compétition sauf cas particulier des finales (article 225.205.41).
- Un joueur éliminé en championnat de Ligue ou de Comité pourra être remplaçant en championnat de France dans une autre équipe de son association sportive.

Dans la compétition à formule nominative :

Pour les équipes de deux joueurs, à l'engagement l'un au moins des titulaires doit être licencié dans l'association sportive engagée ; en cours de championnat la présence de l'un au moins des titulaires est obligatoire ;

Pour les équipes de trois joueurs, à l'engagement au moins deux des titulaires doivent être licenciés dans l'association sportive engagée ; en cours de championnat la présence de deux titulaires au moins est obligatoire ;

Pour les équipes de cinq joueurs, à l'engagement au moins trois des titulaires doivent être licenciés dans l'association sportive engagée ; en cours de championnat la présence d'au moins trois titulaires est obligatoire.

Si, en raison de circonstances exceptionnelles, ce quota ne pouvait être respecté, la commission sportive de la spécialité ou la Commission Sportive Générale appréciera les demandes notifiées de remplacement expressément formulées.

L'article 225.200 stipule que pour les engagements nominatifs, l'équipe titulaire est celle figurant sur l'engagement initial.

Toutefois, si un des joueurs d'une équipe ne dispute aucune partie avec celle-ci, il pourrait devenir un remplaçant potentiel à condition que le responsable de l'association sportive de cette équipe, ait au préalable obligatoirement signalé par écrit à l'instance organisatrice, le nom du joueur devenant titulaire à sa place dans l'équipe concernée.

Le joueur remplaçant potentiel est dès lors soumis au règlement en vigueur sur les remplacements (art. 225.205.4).

La nouvelle constitution de l'équipe sera formalisée dans le logiciel compétition par le Comité, la Ligue, concerné(e) ou la FFPB.

225.205.4 Conditions de participation des joueurs remplaçants

225.205.40 Conditions générales

Lorsqu'en cours de championnat, plusieurs compétitions se déroulent dans la même tranche d'âge et à des valeurs de niveaux différentes (1°, 2°, 3° série, Nationale A, Nationale B, etc.), tout joueur non inscrit dans le calendrier initial d'une de ces séries et participant à une rencontre sera considéré comme engagé dans ladite compétition et sera soumis aux règles de l'article 225.205.3 ; il ne pourra en aucun cas remplacer dans la série inférieure.

En individuel, le remplacement est autorisé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

225.205.41 Cas particulier des finales

Le jour de la finale :

- Durant l'échauffement le remplacement d'un joueur est autorisé avant le lancement du douro pour les compétitions individuelles et par équipes suivant l'article 443.6.
- Durant la partie, pas de remplacement pour une compétition individuelle, pour les compétitions par équipes un seul remplacement autorisé au moment du but.
- Si une nouvelle blessure ou indisposition intervient après ce remplacement, il n'y aura pas de possibilité de faire entrer un joueur supplémentaire. L'équipe aura la possibilité de poursuivre la rencontre sans ce joueur.

Les remplaçants devront obligatoirement :

- être identifiés et annoncés au délégué avant le début de la rencontre et notés sur la feuille de résultats.
- être licenciés au début de la compétition dans l'association demandant ce remplacement ou être en possession d'une extension concernant la spécialité de ladite compétition.
- être en tenue, aucun échauffement sur l'aire de jeu ne sera autorisé pour le joueur lors de son entrée.

Ces remplaçants lors de la finale pourront être des joueurs ayant disputé pour cette association, la compétition de cette spécialité dans la même série ou dans une série inférieure, dans la même catégorie ou dans une catégorie inférieure (certificat de sur-classement obligatoire).

225.205.5 Restriction

Lors des finales de championnat de France seniors (à l'exception de Nationale B), toute autre partie de pelote se disputant au même moment et susceptible de concurrencer la rencontre, sera interdite - sauf autorisation de la Commission d'Urgence - dans un rayon de 50 km du lieu de la finale ; font exception à la règle les parties des fêtes patronales traditionnelles. Tout refus devra être régulièrement notifié.

225.205.6 Règles d'organisation des "Phases finales"

A) Pour établir les rencontres des phases finales, prise en compte du classement inter-poules.

Exemple pour les quarts de finale : Q1 = 1 contre 8

Q2 = 2 contre 7

Q3 = 3 contre 6

Q4 = 4 contre 5

pour les demi-finales : D1 = Q1 / Q4 D2 = Q2 / Q3

B) Lorsque la compétition comprend uniquement 2 poules de même valeur, pour éviter qu'on assiste en phase finale aux mêmes rencontres qu'en phase éliminatoire, un croisement des rencontres se fera entre les deux poules.

Exemple pour les quarts de finale (2 poules) : Q1 = 1 poule 1 contre 4 poule 2

Q2 = 1 poule 2 contre 4 poule 1

Q3 = 2 poule 1 contre 3 poule 2

Q4 = 2 poule 2 contre 3 poule 1

pour les demi-finales : D1 = Q1 / Q4 D2 = Q2 / Q3

C) Lorsque la compétition comprend uniquement 2 poules de valeurs différentes, les rencontres des phases finales sont déterminées par la commission sportive de la spécialité avant le début de la compétition.

D) Dans les spécialités de Main nue et Pasaka, lorsque la compétition se dispute sous forme d'élimination directe et quand toutes les équipes concernées sont issues du même Comité, des croisements de rencontres pourront être décidées afin de ne pas avoir les mêmes rencontres qu'en championnat de Comité.

225.21 Autres compétitions fédérales

Les Commissions Sportives peuvent, après accord du Comité Directeur, organiser des coupes ou des tournois fédéraux, suivant des formules laissées à leur appréciation et dans la ligne du but recherché. Tout joueur qui, en tant que titulaire, participe au Championnat de France seniors Nationale A quelle que soit la spécialité, ne peut pas disputer ces coupes ou tournois fédéraux.

225.22 Tournois corporatifs

Trinquet et fronton mur à gauche – Règlement

1. Un tournoi fédéral corporatif dans chaque modalité ne pourra être organisé que si au moins huit équipes sont inscrites représentant au moins trois Comités Départementaux ou Territoriaux différents.
2. Le tournoi fédéral corporatif ne s'adresse pas aux joueurs de niveau Nationale A (Championnat de France).
3. L'affiliation de l'association sportive d'entreprise ou de corporation à la FFPB et au Comité et/ou à la Ligue correspondant est obligatoire. Dans le cas où l'entreprise n'est pas affiliée, une dérogation pourra permettre l'inscription à la compétition moyennant le versement d'une somme forfaitaire.
4. Tous les participants doivent avoir une licence sportive à la Fédération Française de Pelote Basque.
5. Les participants devront impérativement travailler dans l'entreprise, faire partie de la corporation représentée ou être licencié dans une association sportive d'entreprise. Dans le cas d'une association sportive d'entreprise, un joueur au minimum par équipe devra travailler dans l'entreprise, l'autre joueur devra faire partie de la même entreprise ou de la même corporation.
6. L'inscription au tournoi fédéral se fera par l'intermédiaire du Comité et/ou de la Ligue qui transmettra, après examen, les demandes d'engagements des associations sportives de son ressort territorial.
7. Les frais de déplacement et de location d'équipement sont à la charge de la FFPB (suivant règlement financier).
8. Il ne sera toléré qu'une seule modalité par équipe ou par joueur.
9. La commission corporative se réserve le droit de faire monter ou descendre des équipes au vu des résultats précédents.

225.23 Compétitions Vétérans

225.23.0 Préconisation de la commission médicale FFPB

La pratique de la pelote basque, sport éminemment contraignant sur le plan cardiaque, incite à la réalisation d'une épreuve d'effort de principe, d'autant qu'il existe des facteurs de risques cardio-vasculaires personnels, familiaux.

Pour toute compétition à partir de 45 ans, et avant si facteur de risque cardio vasculaire, cette épreuve d'effort est à réaliser de principe tous les quatre à cinq ans avec l'avis cardiologique de prise en charge des facteurs de risques principaux hypercholestérolémie, hypertension et maladie diabétique ou une hérédité coronarienne".

L'âge limite de compétition des vétérans seniors ne bénéficie pas d'avis consensuel, ceci dit la compétition au-delà de 70 ans est à valider au cas par cas. Les joueurs de 70 ans et plus devront fournir un certificat annuel leur autorisant la compétition.

Pour toute information complémentaire s'adresser à la commission médicale FFPB.

225.23.1 Championnat de France Vétérans

1. Les compétitions des vétérans ne s'adressent pas aux joueurs qui participent dans la même saison sportive en tant que titulaire à un championnat de France de niveau Nationale A ou Nationale B dans toutes les spécialités de l'installation concernée.
2. Les engagements en compétitions Vétérans seront effectués par les Comités ou les Ligues. Les inscriptions des équipes sont soumises aux règles administratives des championnats fédéraux (équipes d'associations sportives et extensions).
3. Il ne sera autorisé qu'une seule compétition vétérans par joueur.
4. Lors de l'inscription d'une équipe, c'est l'âge du joueur le plus jeune de l'équipe qui déterminera l'affectation dans l'une des compétitions prédéfinies.
5. Les différentes compétitions des vétérans sont déterminées par la commission vétérans sous respect des catégories d'âge.
6. Les catégories d'âge des vétérans sont celles définies dans l'article 221.202 des règlements généraux.
7. Compétitions Vétérans Nationale A et Nationale B.
 - Les compétitions "Vétérans Nationale A" ou "Vétérans Nationale B" s'adressent aux joueurs de 45 ans et plus.
 - Une compétition Vétérans dans une de ces modalités ne pourra être organisée que si au moins huit équipes sont inscrites représentant au moins trois Comités Départementaux ou Territoriaux différents.
 - Les équipes finalistes de "Vétérans Nationale B" de la saison précédente joueront en "Vétérans Nationale A" l'année suivante sauf cas spécifique de changement de tranche d'âge, modification de composition d'équipe....
8. Compétitions Vétérans Senior.
 - Les compétitions "Vétérans Senior" s'adressent aux joueurs de 55 ans et plus.
 - La commission vétérans peut organiser une ou plusieurs compétitions de "Vétérans Senior".
 - Une compétition "Vétérans Senior" dans une de ces modalités ne pourra être organisée que si au moins cinq équipes sont inscrites.
 - Suite aux résultats, pas de réversion d'une équipe "Vétérans Senior" dans la catégorie "Vétérans Nationale B" l'année suivante.

226 RENCONTRES OPPOSANT DES AMATEURS ENTRE EUX, OU DES AMATEURS AVEC DES JOUEURS CLASSES PROFESSIONNELS.

A - Les rencontres ou les tournois, opposant des amateurs entre eux, sont soumis à une autorisation spéciale, autorisation que doivent solliciter les organisateurs auprès de la commission d'urgence de la FFPB.

B - Il en va de même pour des rencontres ou tournois, opposant des amateurs à des joueurs professionnels comme ceux constitués d'équipes "panachées" composées d'amateurs, joueurs professionnels, dans lesquels les joueurs reçoivent une rémunération ou un défraiement (celle ou celui correspondant aux joueurs amateurs étant obligatoirement versée aux associations sportives ou sociétés sportives dont ils dépendent).

C - La même demande sera effectuée auprès de la commission d'urgence pour des rencontres ou des tournois opposant des joueurs professionnels entre eux.

D - Les demandes seront effectuées trente jours avant la date de la rencontre ou du tournoi (si nécessaire, après accord des présidents des associations sportives ou sociétés sportives auxquelles appartiennent les joueurs amateurs), à l'aide d'un imprimé délivré par la FFPB.

La FFPB prendra avis des Ligues ou Comités concerné(e)s par les joueurs et les lieux. Les organisateurs de tournois ou rencontres définis ci-dessus devront être en possession de la carte d'organisateur délivrée par la FFPB qui est obligatoire.

En cas de manquement à cette règle, l'intéressé fera l'objet des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

23 CATEGORIE PROFESSIONNEL

230 STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

La définition du joueur professionnel a été précisée à l'article 21 des présents Règlements Généraux.

231 CLASSEMENT – QUALIFICATION

La commission professionnelle de la FFPB publie 1 fois par an la liste des joueurs professionnels.

Le joueur classé professionnel aura l'obligation de participer aux compétitions officielles fédérales pour lesquelles il aura été retenu par la commission professionnelle, sauf cas de force majeure ou raison dûment motivée appréciée par les commissions compétentes. En cas de refus d'engagement, le joueur ne pourra participer à aucune autre compétition ou partie, pendant la durée de la compétition concernée.

Toute infraction à cette règle sera passible de sanctions telles que prévues à l'article 45 du Règlement sportif.

232 CHANGEMENT DE CATEGORIE

Un joueur professionnel sera reclassé amateur par le Comité Directeur de la FFPB au sein de l'association sportive dans laquelle il est licencié :

- à sa demande ;
- sur avis ou sur proposition de la commission de la spécialité concernée, de la commission spécifique et avis de la Commission Sportive Générale.

233 LICENCE

Pour obtenir sa licence, un joueur professionnel doit remplir et signer un imprimé de demande de licence dans une association sportive.

Un joueur classé professionnel est considéré comme tel dans les spécialités de cesta punta, de grand chistera et de main nue.

Dans les autres spécialités, il pourra participer aux compétitions amateurs.

Le renouvellement annuel de la licence se fera, comme pour les autres licenciés, sur le listing de l'association sportive.

Le joueur professionnel devra satisfaire aux inscriptions obligatoires auprès de l'URSSAF.

234 RENCONTRES OPPOSANT JOUEURS PROFESSIONNELS A PROFESSIONNELS

Le joueur professionnel ne peut pas rencontrer des joueurs professionnels sans avoir l'autorisation de la Commission d'Urgence de la Fédération.

235 MUTATION

Tout joueur professionnel, ou professionnel reclassé amateur, licencié auprès d'une association sportive ou société sportive qu'il désire quitter, doit remplir un imprimé de demande de mutation et le déposer à son Comité ou sa Ligue d'appartenance avant le 01 décembre ou le 01 juillet, en payant les droits correspondants. La demande doit être établie sur un imprimé spécial fourni par la Fédération Française de Pelote Basque et dûment complété.

Les Comités ou les Ligues concerné(e)s par ces demandes de mutation de licence feront parvenir à la Fédération Française de Pelote Basque avant le 10 décembre et le 10 juillet le résultat de leur décision.

24 CATEGORIE PROFESSIONNEL

240 STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

La définition du joueur professionnel a été précisée à l'article 21 des présents règlements généraux.

Un joueur classé professionnel est considéré comme tel dans les spécialités de cesta punta, de grand chistera et de main nue.

Dans les autres spécialités, il pourra participer aux compétitions amateurs.

241 CONTROLE FEDERAL

Ne peuvent participer à des parties de pelote que les joueurs professionnels régulièrement licenciés à la FFPB et dont la licence aura été visée par la Fédération pour la saison en cours.

242 GESTION FEDERALE LICENCE PROFESSIONNEL

242.0 Mode de délivrance

Pour obtenir sa licence, un joueur professionnel doit remplir et signer une demande de licence dans une association sportive ou société de son choix.

242.1 Renouvellement

Le renouvellement annuel de la licence est obligatoire. Avant le début de saison et au plus tard le 1er mars, le joueur professionnel devra demander à son association sportive ou société sportive le renouvellement de sa licence pour l'année.

243 JOUEUR ETRANGER PROFESSIONNEL

La Fédération peut accorder une licence aux joueurs étrangers professionnels.

Cette licence sera délivrée dans les conditions prescrites aux articles 242.0 et 242.1 des présents règlements.

Elle portera obligatoirement l'indication de la nationalité du titulaire.

La participation des étrangers aux compétitions officielles ouvertes aux joueurs classés professionnels de Pelote Basque, est soumise aux décisions de la Commission Sportive.

244 CHANGEMENT DE CATEGORIE

Peut être réintégré dans le rang des amateurs, sur sa demande et après examen par la commission sportive, tout joueur professionnel à l'expiration de son contrat. Il ne pourra en aucun cas participer aux championnats amateurs en cours dans sa spécialité.

25 SPECIFICITES PARTIES ENTRE JOUEURS PROFESSIONNELS

250 JURIDICTION FEDERALE

Les joueurs professionnels sont sous la juridiction immédiate de la commission professionnelle de la FFPB dont la composition et les attributions sont fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur.

La commission professionnelle compte également des représentants des joueurs professionnels. Le nombre de ces représentants désignés pour quatre ans correspond au nombre des spécialités pratiquées dans la catégorie des joueurs professionnels.

Si l'un quelconque des représentants des joueurs démissionne, pour quelque raison que ce soit, ou s'il ne justifie pas son absence à plus de trois réunions consécutives, la Commission convoquera en son lieu et place, comme représentant titulaire, le joueur élu en second, ou à défaut le plus ancien.

251 ORGANISATION DES PARTIES

251.0 Par Commission professionnelle

La Commission professionnelle, si elle l'estime utile, organise chaque année des compétitions réservées aux joueurs de ces deux catégories, élabore les calendriers et règlements de ces épreuves ; elle autorise tous tournois, challenges ou trophées.

Outre les règles qui précèdent, sont également applicables aux joueurs professionnels, toutes celles qui régissent le Sport amateur et le Sport professionnel, notamment les règles du forfait, des réclamations, des délégués sportifs, et du Règlement Disciplinaire etc.

251.1 Par autres organisateurs

Tout organisateur, association ou personne physique, qui veut utiliser le concours de joueurs de pelote amateurs ou professionnels, doit obtenir de la FFPB une carte d'organisateur. Cette carte est annuelle.

Le montant des droits est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale.

252 REDEVANCE

Tout organisateur de parties à entrées payantes avec participation d'au moins un joueur professionnel quelle que soit la nationalité doit acquitter auprès de la Fédération une redevance, suivant le barème établi dans le règlement financier.

Tout organisateur privé de tournois internationaux avec parties à entrées payantes doit acquitter auprès de la Fédération une redevance, suivant le barème établi dans le règlement financier.

26 RENCONTRES INTERNATIONALES

260 ACCORD FEDERAL PREALABLE

Un joueur ou des joueurs de pelote basque amateur ou professionnel ne peut pas rencontrer, en France, un ou des joueurs étrangers sans autorisation du Comité Directeur de la Fédération lequel peut être représenté par sa Commission d'Urgence (et celle du président de son association sportive, en ce qui concerne le joueur amateur).

Un joueur amateur ou professionnel de Pelote Basque ne peut pas disputer de rencontres dans un pays étranger sans autorisation du Comité Directeur de la Fédération lequel peut être représenté par sa Commission d'Urgence (et celle du président de son association sportive, en ce qui concerne le joueur amateur).

261 ACCORD FIPV ET AUTRES FEDERATIONS

Les autorisations de rencontres internationales font l'objet d'une décision de la Fédération Internationale de Pelote Basque, sur demande à elle présentée par l'organisateur, et déposée auprès de la Fédération Nationale. Des imprimés spéciaux sont mis à la disposition des organisateurs et doivent être remplis par eux et déposés à la Fédération Nationale dont dépend l'organisateur, vingt jours au moins avant la date fixée pour la rencontre.

Les Fédérations Nationales dont dépendent les joueurs pressentis pour disputer la rencontre internationale sont appelées à donner leur accord sur l'opportunité de semblable organisation, dans l'intérêt général de la Pelote Basque.

Les autorisations de parties internationales donnent lieu, quand il s'agit de joueurs professionnels, à perception de droits dont le montant est fixé par la Fédération Internationale.

262 ORGANISATION DES RENCONTRES

262.0 Exclusivité appellation "France contre"

Seules, les rencontres Internationales, organisées par la FFPB, peuvent être intitulées : "FRANCE contre..." "Pays contre..."

L'usage abusif de pareille appellation fera l'objet de sanction.

262.1 Feuille de résultat de partie

Après chaque partie de Pelote, l'organisateur est tenu de remplir la feuille de résultat.

Il y consigne le nom des joueurs en présence, le numéro des licences, le résultat de la partie, le nom du ou des arbitre(s) du ou des juge(s) et tous incidents qui ont pu survenir.

Immédiatement après la partie, il transmet la feuille de résultat directement à la Fédération.

262.2 Assujettissement aux règles internationales

Pour être examinées, les demandes d'autorisation de rencontres internationales doivent, nécessairement, comporter les références relatives à la carte d'organisateur et aux licences des joueurs pressentis qui doivent être en cours de validité.

Dans le but de sauvegarder leur signification sportive, ne pourront donner lieu à autorisation que les parties internationales de Pelote Basque, respectant les modalités, spécialités et normes établies et arrêtées par la Fédération Internationale de Pelote Basque, pour les Championnats du Monde.

Les rencontres internationales ont priorité sur toutes compétitions officielles de Comités de Liges ou de Fédération.

Pour toutes les rencontres internationales, en France et à l'étranger, pour toutes les réunions de sélection ou autres rencontres organisées par la Fédération, le Comité de Direction désignera à l'avance les membres de la Fédération qui seront chargés de la représenter officiellement.

Tout manquement aux dispositions qui précèdent, relève de la compétence des organismes disciplinaires.

27 OBLIGATIONS – DISTINCTIONS

270 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'affiliation pour l'association, la licence pour le joueur, la carte pour le dirigeant et l'organisateur, signifient l'engagement formel de se soumettre à toutes les obligations imposées par la FFPB, à la lettre et dans leur esprit.

Leur délivrance ne saurait, d'autre part, engager en aucun cas la responsabilité civile de la FFPB.

271 DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Le Comité Directeur de la Fédération peut décerner les distinctions suivantes :

- Médaille d'or de la Fédération
Elle constitue la plus haute distinction. Elle peut être décernée soit à une association, soit à une personne physique, à titre exceptionnel, pour reconnaître des services éminents et, en général, de longue durée, rendus à la Pelote Basque.
- Médailles d'argent ou de bronze
Elles peuvent également être décernées à une association ou une personne physique. Elles consistent en une breloque-souvenir en argent ou en bronze.
- Médailles, trophées ou autres distinctions sportives.
Ils sont attribués à des joueurs et dirigeants ayant fait preuve de valeur et mérite sportifs.